
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022.11.1230A

Objet : Salon du tatouage, mise en place de trois Food Trucks du vendredi 2 décembre au dimanche 4 décembre 2022 – parking Sud du Palais des Congrès

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par divers arrêtés postérieurs et dont le dernier est daté du 7 juin 1977 ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry GOLUCCIO, 141 allée du Puntias, les Gariguettes, 26790 TULETTE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Dans le cadre du salon du tatouage, trois food trucks seront installés sur le parking Sud du Palais des Congrès, du **vendredi 2 décembre au dimanche 4 décembre 2022**

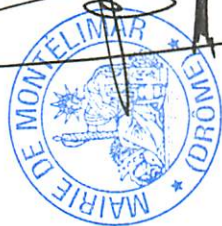

ARTICLE 02 : Ils seront mis en place sur l'allée de l'entrée du parking sud du Palais des Congrès , côté bâtiment, du **vendredi 2 décembre au dimanche 4 décembre 2022, de 11H à 18H.**

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

141, allée du Puntias
Les Guarigettes
26790 TULETTE

Fait à Montélimar, le 28 novembre 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).